services de santé
Convention collective de travail du 11 octobre 2021 en exécution de la convention collective de travail n° 157 du 15 juillet 2021 du Conseil National da Travail fixant, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.
Article 1.
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des

des établissements

et des

Article 2.

Commission

paritaire

La présente convention collective de travail est formellement conclue en exécution de la convention collective de travail n° 157 du 15 juillet

janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre

Par "travailleurs", on entend: le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration. Article 3.

2021 du Conseil National du Travail fixant, du 1er

interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite

La présente convention collective de travail contient le cadre, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, de l'adoptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont

une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou

en restructuration,

* pour la période Pour l'application de cette convention, on entend par travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés

dans une entreprise en difficultés ou en restructuration, les travailleurs qui répondent aux conditions déterminées à l'article 6, §5, alinéa 1er,2° et

3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, modifié

par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014. Les modalités et conditions d'application de la présente convention collective de travail sont celles reprises dans la convention collective de travail n° 157 précitée du Conseil National du Travail. Article 4. §1. Pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, la limite d'âge est portée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application la convention collective de travail n° 103

du 27 juin 2012 du Conseil National du Travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, enregistrée sous le numéro 110211/CO/300, et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2° et 3° par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié §2. Pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les travailleurs qui

réduisent leurs prestations d'un cinquième temps en application de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 précitée du Conseil National du Travail, et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, alinéa 1er, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de

Article 5.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023. Elle s'applique aux périodes de réduction des prestations de travail dont la date de début ou de

l'arrêté royal du 30 décembre 2014.

la présente convention.

Article 6. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les

prolongation se situe pendant la durée de validité de

commissions paritaires, en ce qui concerne la

signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont

remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le Secrétaire de la Commission paritaire.